

Date de convocation :  
13 février 2019

**Séance du 22 février 2019**

**Président** : M. Xavier ODO

Date d'affichage :  
15 février 2019

**Secrétaires** : Marie MARTINEZ, Pia BOIZET.

Nombre de conseillers :  
en exercice : 29  
présents : 23

**Présents : Mmes – MM. :**

Xavier ODO, Maxime MONTET, Marie MARTINEZ, Frédéric SERRA, Najoua AYACHE, Guillaume MOULIN, Isabelle GAUTELIER, Bernard CHIPIER, Marie-Claude MASSON, Bruno ZIEGLER, Sylvie ARTICO, Marcel VAGANAY, Georges BURTIN, Irène DARRE, Marie Line JULLIEN, Arnaud TREDEZ, Christian GOUBERT, José PIERROT, Pia BOIZET, Martine NAZARET, Hervé NOUZET, Roger FRETU, Djamal MESAI MOHAMMED

**Ont donné procuration : Mmes – MM. :**

Magali LANGLOIS à Najoua AYACHE, Florence MARINIER à Frédéric SERRA, Gaëlle BLAISON-GHEYSSENS à Maxime MONTET, Laurent SERVONNET à Pia BOIZET, Catherine VERZIER à Christian GOUBERT, Céline LAVILLE à Isabelle GAUTELIER

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

### **VENTE TERRAIN AS 104 ET ABORDS À MONSIEUR KISAKAYA**

Considérant un tènement, composé d'une partie de la parcelle AS 104 et de ses abords directs non cadastrés (délimité en rouge sur le plan annexé), de propriété communale et occupé par des espaces verts ;

Considérant le projet de permis de construire de M. Kisakaya sur les parcelles contiguës cadastrées AS 105 et 226 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 08/02/2019 estimant la valeur vénale du tènement de 48,40 m<sup>2</sup> à 6 500 € ;

Considérant que ce terrain n'a pas d'intérêt ni d'usage particulier pour la Ville et qu'il n'est pas valorisable mais qu'il nécessite un entretien en matière d'espaces verts, la Ville de Grigny consent à le céder pour un montant inférieur à l'estimation de France Domaine ;

Considérant que la cession de ce tènement serait bénéfique pour les deux parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2111-1 qui édicte que « sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public » ;

Considérant que ce terrain n'a jamais fait l'objet d'un usage direct par le public et qu'il n'y a jamais eu de service public à cet endroit ;

Considérant que ce terrain appartient donc au domaine privé de la commune et qu'il ne nécessite ni désaffectation ni déclassement en vue de sa cession ;

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte à des fonctions de desserte ou de circulation ;

Considérant que le mobilier urbain existant sur place (lampadaire, boîte postale,...) ne fait pas partie du secteur délimité au plan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2241-1 qui indique que " le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] ”.

Sur proposition du Rapporteur et après avoir

Envoyé en préfecture le 26/02/2019  
Reçu en préfecture le 26/02/2019  
Affiché le  
ID : 069-216900969-20190222-DEL\_19\_033-DE

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ACCEPTTE** la cession de ce tènement à M. Kisakaya ;

**DIT** que la prix de cession est fixé à 4 000€ ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Ville, l'acte authentique et tous documents afférents ;

**DIT** que les frais de géomètre ainsi que les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur, soit M. Kisakaya ;

**DIT** que l'étude BAZAILLE-BONAMOUR-SEVE est chargée de l'établissement de l'acte.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 23 voix pour.

6 abstentions





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9

Envoyé en préfecture le 26/02/2019  
Reçu en préfecture le 26/02/2019  
Affiché le   
ID : 069-216900969-20190222-DEL\_19\_033-DE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUFERNE – RHÔNE-ALPES ET DU  
DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Pôle d'Évaluation Domaniale

Adresse : 3 Rue de la Charité 69268 LYON Cedex 02

Téléphone : 04.72.77.20.94

Le 08 /02 /2019

Le Directeur Régional des Finances publiques

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Jean-Louis DUPUCH

Téléphone : 04-72-77-21-59

06-59-98-01-58

Courriel : jean-louis.dupuch@dgfp.finances.gouv.fr

ref. LIDO : **2019-096V0174**

à

**Mairie de GRIGNY**

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE**

Désignation du bien: cession d'une parcelle de terrain

Adresse du bien : 16, Avenue Marcellin Berthelot à GRIGNY

**Valeur vénale : 6 500 €**

**1 – SERVICE CONSULTANT : COMMUNE DE GRIGNY**

Affaire suivie par : Marie CASPAR

**2 – SUIVI ET TRAITEMENT :**

Date de consultation : 23 janvier 2019

Date de réception : 06 février 2019

Date de constitution du dossier « en état »: 06 février 2019

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession d'une parcelle de terrain au propriétaire riverain.

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

A GRIGNY : 16, Avenue Marcellin Berthelot

Parcelle en nature de terrain enherbée. Situation à un carrefour : angle avenue Marcellin Berthelot et  
Chemin du Recou.

Configuration en triangle. En nature de terrain d'aisance.

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : Commune de GRIGNY

Situation d'occupation : libre d'occupation

#### 6 – URBANISME ET RESEAUX

Référence cadastrale : AS 104p pour 48,40 m2

PLU : zone Ubr – Zone blanche PPRni

#### 7 – DETERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale du bien est estimée à **6 500 €**

#### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

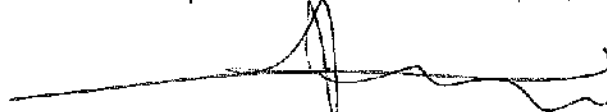
#### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

L'Inspecteur des Finances Publiques,



Jean-Louis DUPUCH